



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN**

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: ~~28~~ JUN 2024

N° :

Date de la convocation : le 07 juin 2024.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	16	6	7

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 27 juin à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président **Louis MUSSINGTON**.

Le Président certifie que cette délibération a été :

1 affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité :

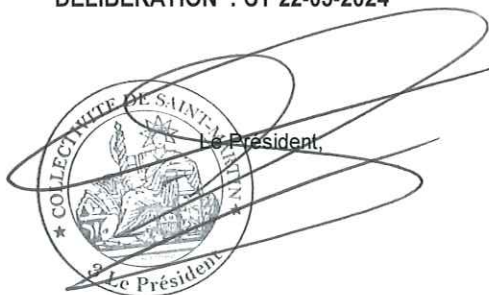
2 reçue à la Préfecture de Saint-Martin le :

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Martine BELDOR, Frantz GUMBS, Valérie FONROSE, Audrey GIL, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Daniel GIBBES, Philippe PHILIDOR, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

ETAIENT ABSENTS : Michel PETIT, Annick PETRUS, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie DAMASEAU, Marc-Gérald MENARD, Steven COCKS, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT REPRESENTES : Michel PETIT pouvoir à Frantz GUMBS, Annick PETRUS pouvoir à Bernadette DAVIS, Raphaël SANCHEZ OROZCO pouvoir à Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Valérie DAMASEAU pouvoir à Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Steven COCKS pouvoir à Audrey GIL, Marie-Dominique RAMPHORT pouvoir à Daniel GIBBES.

DELIBERATION : CT 22-05-2024



SECRETAIRE DE SEANCE : Audrey GIL

OBJET : Dispositions diverses en matière d'impôt sur les revenus : prorogation des exonérations accordées pour la prime de partage de la valeur et les pourboires.

Objet : Dispositions diverses en matière d'impôt sur les revenus : prorogation des exonérations accordées pour la prime de partage de la valeur et les pourboires.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. O 6314-3, L. O 6314-4, L. O 6351-1 et L. O 6351-2 ;

Vu le Code du Travail, et notamment son article L. 3244-1 ;

Vu ensemble, le Code de la Sécurité sociale, et notamment ses articles L. 136-1 et L. 241-13

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise, et notamment son article 9 modifiant l'article 1^{er} de la loi n°2022-1158 susvisée ;

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, et notamment son article 28 ;

Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, et notamment ses articles 235 bis C et 1417 ;

Vu la délibération CT 17-04-2023 du 4 décembre 2023 portant « dispositions diverses en matière d'impôt sur le revenu et notamment ses articles V et VI ;

Considérant la convention de gestion fiscale conclue entre l'Etat et la Collectivité en date du 26 juillet 2023 ;

Considérant l'avis de la commission des finances et de la fiscalité en date du 26 juin 2024 ;

Considérant l'avis du Conseil Economique, Social et culturel ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE (S) :	0

Article I :

De proroger comme suit les exonérations accordées pour les pourboires :

I. - Les sommes remises volontairement au cours de l'année 2024 par les clients pour le service, soit directement aux salariés, soit à l'employeur et reversées par ce dernier au personnel en contact avec la clientèle en application de l'article L. 3244-1 du code du travail, bénéficient des dispositions prévues au II du présent article.

II. - A. - Les sommes mentionnées au I du présent article sont exclues de l'assiette de la taxe prévue à l'article 235 bis C du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin, à la condition que les salariés à qui ces sommes sont remises perçoivent, au titre des mois civils concernés, une rémunération n'excédant pas le montant mensuel de la rémunération mentionnée au I de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, calculé sur la base de la durée légale du travail ou de la durée de travail prévue au contrat, augmentée, le cas échéant, du nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires, sans prise en compte des majorations auxquelles celles-ci donnent lieu.

B. - Les sommes mentionnées au I du présent article ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du seuil de rémunération prévu au A du présent II.

C. - Les sommes qui bénéficient des dispositions du A du présent II sont exonérées d'impôt sur le revenu.

III. - Le montant du revenu fiscal de référence défini au 1° du IV de l'article 1417 du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin est majoré du montant des sommes exonérées d'impôt sur le revenu en application du C du II du présent article.

Article II :

De proroger comme suit les exonérations accordées pour la prime de partage de la valeur :

I. Lorsque, entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2026, les primes de partage de la valeur sont versées par une entreprise employant moins de cinquante salariés à des salariés ayant perçu, au cours des douze mois précédant leur versement, une rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du salaire minimum de croissance correspondant à la durée de travail prévue au contrat mentionnée à la dernière phrase du deuxième alinéa du III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, ces primes, exonérées de cotisations sociales dans les conditions prévues au V de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat modifié par l'article 9 de la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise, sont également exonérées d'impôt sur le revenu ainsi que des contributions prévues à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale et à l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

II. Lorsqu'un bénéficiaire a adhéré à un plan d'épargne salariale prévu au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail ou à un plan d'épargne retraite d'entreprise prévu à la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II du code monétaire et financier et qu'il affecte à la réalisation de ce plan, dans un délai défini par le décret, tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées par l'entreprise au titre des primes de partage de la valeur versées dans les conditions prévues aux II à IV de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat modifié par l'article 9 de la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise, ces sommes sont exonérées d'impôt sur le revenu dans les limites prévues au V de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 modifié par l'article 9 de la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023.

L'employeur informe le bénéficiaire des sommes qui lui sont attribuées au titre de ces primes et du délai dans lequel il peut formuler sa demande d'affectation au plan d'épargne salariale ou au plan d'épargne retraite d'entreprise.

III. Les sommes mentionnées au I du présent article sont exclues de l'assiette de la taxe prévue à l'article 235 bis C du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin.

IV. Les primes exonérées en application du premier alinéa du VI, du VI bis et du VI ter de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 susvisée modifié par l'article 9 de la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023 susvisée sont incluses dans le montant du revenu fiscal de référence défini au 1° du IV de l'article 1417 du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin.

Article III : D'autoriser le Président à signer tout acte et document relatif à cette affaire.

Article IV : Le Président du Conseil territorial et le Directeur Général des Services par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 juin 2024.

Le Président du Conseil territorial,

Louis MUSSINGTON
